



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 10953

Texte de la question

M. Frédéric de Saint-Sernin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la vive émotion que suscite, parmi les représentants de la fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le projet d'augmentation des prérogatives des pêcheurs professionnels au détriment des pêcheurs aux lignes. Il semblerait, en effet, que déjà présents sur dix lots parmi les quinze qui existent en amont du barrage de Mauzac, les pêcheurs professionnels pourraient se voir accorder la location des lots restants. Or, cet avantage rencontre l'opposition des associations agréées de pêche aux lignes qui se mobilisent afin que la pêche sur les cours d'eau reste un loisir et un sport ouvert à tous. De plus, ces pêcheurs remarquent que la pêche professionnelle au filet et en engin, préleve de façon aveugle des poissons mailles, gros ou petits, anéantissant les efforts consentis par tous pour assurer la remontée des poissons migrateurs et plus particulièrement du saumon. Enfin, ils rappellent que la Dordogne est un département touristique qui risque de connaître une diminution de la fréquentation de ses rivières en raison de la présence de pêcheurs en engins. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position quant à ce projet qui, en Dordogne, tendrait à octroyer aux pêcheurs professionnels certains avantages locatifs quant au droit de pêche sur le domaine public, au détriment de la pêche aux lignes.

Texte de la réponse

Lors du renouvellement général des locations du droit de pêche de l'Etat, des instructions ont été données aux préfets pour qu'ils veillent à la diversité des modes de pêche pratiqués sur le domaine public. L'expérience enseigne en effet que le recours équilibré aux différents types de pêche favorise la gestion harmonisée des peuplements piscicoles. L'accès aux cours d'eau des pêcheurs professionnels s'inscrit dans ce contexte, d'autant qu'ils exercent un métier qui participe aussi au maintien de l'activité économique de certaines régions rurales. Les conditions d'exploitation halieutique du domaine public sont fixées par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche ou siègent les représentants des différentes catégories de pêcheurs. En Dordogne, la prise en compte des préoccupations des pêcheurs aux lignes a conduit à n'ouvrir aucun nouveau secteur à la pêche professionnelle en amont du barrage de Mauzac.

Données clés

Auteur : [M. de Saint-Sernin Frédéric](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10953

Rubrique : Pêche en eau douce

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 571

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1553